

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Assainissement*

**A R R Ê T É**  
**fixant des prescriptions particulières**  
**à l'agglomération d'assainissement de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim du 5 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 15 septembre 2022 et considérée régulière le 14 septembre 2022, présentée par la commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, représentée par son maire, concernant le système d'assainissement de sa commune, et en particulier les travaux de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 septembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 5 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 27 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS le 7 octobre 2022 ;

Vu la réponse formulée par la commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS le 11 octobre 2022 ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permettent au préfet de renforcer les niveaux de rejet et de prescrire des rendements et concentrations plus sévères que celles figurant dans l'annexe 3 de ce même arrêté au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant que le Moignans, cours d'eau récepteur des rejets de l'agglomération d'assainissement de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation ;

Considérant que le Moignans est classé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que le Moignans présente des capacités de dilution limitées (faible débit d'étiage) au droit des rejets d'eaux traitées et d'eaux déversées ;

Considérant que le Moignans présente régulièrement une qualité physico-chimique déclassée par le paramètre phosphore ;

Considérant que seul le débit du rejet de la station de traitement alimente le cours d'eau récepteur en période d'étiage marqué ;

Considérant que les systèmes de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés aux systèmes de collecte des eaux usées conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant que les vents dominants sont essentiellement axés Nord-Sud et que la partie urbanisée du bourg de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS se situe à 200 m au Sud du projet ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;

# ARRÊTE

## Titre 1 – OBJET

### Article 1

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières du présent arrêté.

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages déclarés

#### **2.1. Système de collecte**

##### Postes de relevage et de refoulement

Le système de collecte ne comprend pas de postes de relevage ou de refoulement.

##### Déversoirs d'orage

Le système de collecte ne comprend pas de déversoir d'orage rejetant des eaux usées non traitées en situation inhabituelle de fortes pluies.

#### **2.2. Station de traitement des eaux usées**

##### Bassin d'orage :

- implantation sur la parcelle cadastrale A 564 (réhabilitation du silo à boues de l'ancienne station) sur la commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS ;
- alimentation par 2 pompes avec un débit unitaire de 210 m<sup>3</sup>/h pour le temps de pluie installées en aval du dégrillage (1+1 secours installée) lors de la mise en charge de la conduite amont du poste de relevage temps sec, équipé de 2 pompes (1+1 secours installée) avec un débit unitaire de 55 m<sup>3</sup>/h vers la station ;
- capacité de 300 m<sup>3</sup> ;
- nettoyage par hydrojecteur installé au fond du bassin ;
- vidange par pompage (pompes équipées de variateur de fréquence permettant d'optimiser les temps de vidange du bassin).

##### Déversoir d'orage de tête

Le déversoir d'orage de tête est implanté sur la parcelle cadastrale A 564 sur la commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS. Il est constitué des deux ouvrages suivants, situés en aval du dégrillage :

- lame déversante implantée en amont du poste de relevage pour le temps sec (réhabilitation du déversoir d'orage de tête de l'ancienne station situé aux coordonnées Lambert 93 : x : 846 896, y : 6 554 961). La lame déversante fonctionne dès lors que le bassin d'orage est plein et que le poste de relevage pour le temps sec est à pleine capacité de pompage soit 55 m<sup>3</sup>/h ;
- trop-plein du bassin d'orage aux coordonnées Lambert 93 : x : 846 886, y : 6 554 955. Le trop-plein du bassin d'orage fonctionne dès lors que le bassin d'orage est plein et que le poste de relevage pour le temps sec est à pleine capacité de pompage soit 55 m<sup>3</sup>/h et que le pompage temps de pluie est également à pleine capacité soit 210 m<sup>3</sup>/h ;
- milieu récepteur : le Moignans (aux coordonnées Lambert 93 x :846 850, y :6 555 084) via une canalisation de rejet (canalisation unique pour les deux ouvrages et les eaux traitées par la station).

### By-pass de sécurité vers le milieu naturel

La station de traitement est équipée de by-pass de sécurité vers le milieu naturel. La description des by-pass est jointe au manuel d'autosurveillance à l'issue de la mise en service de la station.

### Ouvrages de traitement

Implantation de la file eau sur la parcelle cadastrale A 564 (sur le site de l'ancienne station) et de la file boues sur la parcelle cadastrale A 682 sur la commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS.

- **File eau**

- prétraitement constitué d'un dégrilleur fin automatique et d'un dessableur-déshuileur combiné ;
- traitement biologique par boues activées en aération prolongée, assurant nitrification-dénitrification ;
- traitement biologique du phosphore dans une zone spécifique suivi d'un traitement physico-chimique ;
- clarificateur ;
- traitement tertiaire par filtration ;
- milieu récepteur : le Moignans (aux coordonnées Lambert 93 x :846 850, y :6 555 084) via une canalisation de rejet (canalisation unique avec les eaux usées de surverse du déversoir d'orage de tête).

- **File boues**

- extraction des boues depuis le poste de recirculation des boues par deux pompes installées dans le local de traitement des boues (1+1 secours installé) puis déshydratation mécanique et chaulage ;
- réseau de refoulement à l'intérieur du bâtiment après malaxage des boues chaulées vers les casiers de stockage ;
- stockage des boues sur plateforme étanche d'une surface utile de 180 m<sup>2</sup>, couverte et composée au total de trois casiers sur des hauteurs moyennes de 1,50 m, ce qui correspond à un volume total de stockage de 270 m<sup>3</sup>.

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 2 275 Équivalents Habitants (sur la base d'un EH = 60 g de DBO<sub>5</sub>/j), est dimensionnée pour traiter le débit et charges nominales suivantes :

| Paramètre        | Unité             | Valeur |
|------------------|-------------------|--------|
| Débit            | m <sup>3</sup> /j | 620    |
|                  | m <sup>3</sup> /h | 55     |
| DBO <sub>5</sub> | kg/j              | 137    |
| DCO              | kg/j              | 370    |
| MES              | kg/j              | 200    |
| NTK              | kg/j              | 34     |
| Pt               | kg/j              | 5      |

Le débit de référence est réévalué chaque année et correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) sur les cinq années précédentes, ou au débit nominal si celui-ci est supérieur au percentile 95 visé ci-avant.

## **Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

### **Article 3 : Consistance des travaux et délais de réalisation**

#### **3.1. Collecte**

Les travaux d'amélioration de la collecte présentés dans le dossier de déclaration, sont réalisés selon les échéances suivantes :

- le réseau d'eaux pluviales de la route de Baneins est déconnecté du réseau du système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2023. Une enquête de mauvais branchements d'eaux usées raccordés au réseau d'eaux pluviale de la route de Baneins est réalisé au préalable. La mise en conformité des mauvais branchements est réalisée avant la déconnexion du réseau d'eaux pluviale de la route de Baneins du réseau du système d'assainissement ;
- le maître d'ouvrage s'assure que les travaux de mise séparatif sous maîtrise d'ouvrage privé sont réalisés, au plus tard le 31 décembre 2022 pour la Semcoda, et au plus tard le 31 décembre 2024 pour Dynacité.

L'état d'avancement du programme de travaux est présenté chaque année dans le bilan annuel du système d'assainissement requis par 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

#### **3.2. Traitement**

Les travaux de construction de la station de traitement des eaux usées et de réhabilitation des ouvrages présentés dans le dossier de déclaration sont réalisés au plus tard le 30 avril 2024.

#### **3.3. Mesures compensatoires à l'abattage d'arbres pour réaliser la file boues**

Elle est réalisée sur la parcelle cadastrale A 682 sur la commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS.

Elle consiste en une reconstitution d'une haie en pourtour de la parcelle cadastrale A 682 en bordure de l'enceinte sur 95 ml.

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration dans un délai de 12 mois après la mise en service de la nouvelle station de traitement.

### **Article 4 : Modalités d'exécution des travaux**

#### **Dispositions générales**

L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire.

Le parking des engins de chantier est constitué par une couche de matériaux compactés. Un fossé de ceinture permet de récupérer les eaux de ruissellement et un bassin rustique est prévu à l'aval, avant rejet dans le milieu naturel.

Les engins et camions intervenant sur le site sont correctement entretenus afin de ne pas polluer le site par perte d'huile ou de carburant.

En cas de fuite de fuel ou d'huile, ou de déversement polluant, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers les décharges agréées.

Les vidanges, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet: plateforme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Toute précaution est prise pour que les travaux et la nature des matériaux utilisés ne génèrent pas de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Le cas échéant, les eaux de ruissellement et de pompage de fouille des zones de terrassement subissent un pré traitement (de type bassin de décantation avec filtration) destiné à réduire leur teneur en matières en suspension avant de rejoindre le milieu naturel. La concentration maximale en MES des eaux d'exhaure restituées au milieu naturel est fixée à 35 mg/l.

Les laitances de béton sont pompées.

Aucun adjuvant du béton susceptible d'être dangereux pour l'environnement n'est accepté. Les bentonites utilisées sont biodégradables.

Les travaux se déroulent selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

#### Phasage des travaux

Le phasage des travaux doit permettre d'éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel. Si des rejets non traités s'avèrent nécessaires lors de la phase de raccordement sur les nouveaux ouvrages, l'opération est soumise à l'approbation préalable de la police de l'eau.

La station de traitement des eaux usées actuelle reste en fonctionnement pendant toute la durée des travaux, excepté pendant la période d'immobilisation du clarificateur pour une durée maximale de 3 semaines qui a lieu en hiver lorsque le débit du Moignans est suffisant.

Le traitement des eaux usées est alors assuré pendant cette période par les deux bassins biologiques de manière séquencée selon le procédé SBR (Réacteur Biologique Séquentiel).

Pendant cette période les effluents en sortie de station respectent les conditions suivantes en rendement :

| Paramètres       | Rendement minimum en moyenne journalière (%) |
|------------------|--|
| DBO <sub>5</sub> | 75   |
| DCO              | 75   |
| MES              | 60   |
| NTK              | 75   |
| NGL              | 75   |
| Pt               | 75   |

Pendant cette période, le déclarant réalise un bilan 24 h asservi au débit à fréquence hebdomadaire et procède à un passage journalier sur le site de la station pour vérifier l'absence de dépôts de boues vers le milieu naturel.

#### Espèces invasives

La prévention de la prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie doivent être mises en place et intégrées au cahier des charges des entreprises, tant dans la phase travaux que lors du fonctionnement des installations.

Si des espèces invasives sont déjà présentes sur les sites, le maître d'ouvrage met en œuvre l'ensemble des dispositions suivantes : arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées et arrachage des repousses des plantes invasives. Les précautions sont prises pour que les engins du chantier soient exempts de plantes invasives.

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) sont évacuées vers un centre agréé.

Les surfaces travaillées durant le chantier sont réensemencées de façon à éviter le développement d'espèces xénophytes.

#### Fin de chantier

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état :

- des terres végétales et zones occupées temporairement ;
- des lieux après repliement des installations de chantier ;

Les déchets produits par le chantier sont triés puis dirigés vers des filières d'élimination conformes (boues, effluents, béton, ferraille, amiante...).

#### Planning et compte-tendus de chantier

Le planning détaillé d'exécution des travaux ainsi que la date de démarrage des travaux sont transmis à la police de l'eau ainsi qu'à l'office français de la biodiversité.

Au cours de la réalisation des travaux, le déclarant adresse, à la police de l'eau, les compte-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il indique également la date de mise en service des ouvrages.

### **Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

#### **Article 5 : Dispositions spécifiques d'exploitation**

Le maître d'ouvrage établit le programme d'exploitation du système de collecte et l'annexe au manuel d'autosurveillance. Il consigne ensuite les opérations de maintenance et d'entretien dans un cahier d'exploitation, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il s'appuie notamment sur le cahier d'exploitation pour élaborer le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les secteurs préférentiels de dépôts (contre-pente, faible pente, etc.) sont identifiés dans le programme d'exploitation et curés au moins une fois par an, en amont de la période d'étiage des cours d'eau.

Les produits de curage issus du système de collecte sont évacués immédiatement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas stockés sur le site de la station, même temporairement. L'épandage agricole de ces déchets est interdit.

Les dysfonctionnements entraînant un rejet d'effluents non traités dans le milieu récepteur ne doivent pas excéder 24 h.

#### **Article 6 : Branchements**

Le déclarant procède à la vérification de la conformité des raccordements au réseau des particuliers, notamment pour les nouveaux tronçons (extension et mise en séparatif) ainsi que pour les tronçons pour lesquels le diagnostic du système d'assainissement a identifié des erreurs de branchements ou des branchements non raccordés (rejets non traités vers le milieu naturel).

Il s'assure que les propriétaires ont, par leurs soins et à leurs frais, mis hors d'état de servir les fosses septiques et autres installations de même nature.

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le déclarant doit pouvoir justifier de l'état des raccordements sur les nouveaux tronçons.

Le déclarant établit chaque année un programme de contrôle des branchements. L'état d'avancement des contrôles de branchement est consigné dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

#### **Article 7 : Raccordement d'eaux usées non domestiques**

Les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, prises par le déclarant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, sont régulièrement mises à jour selon l'évolution de l'activité des entreprises concernées et selon l'augmentation de la population afin de garantir

l'adéquation entre les charges polluantes collectées et la capacité nominale des ouvrages de traitement.

Une copie de chaque nouvel arrêté d'autorisation est transmise à la police de l'eau pour information.

Concernant les activités actuellement raccordées au réseau, le maître d'ouvrage établit, ou met à jour, les autorisations de déversement et en transmet une copie à la police de l'eau dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Titre 4 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA STATION DE TRAITEMENT**

##### **Article 8 : Protection contre le bruit et les odeurs**

Le local de traitement des boues est équipé d'un système de désodorisation.

##### **Article 9 : Eau potable - Eau industrielle (eau traitée)**

L'utilisation de l'eau potable du réseau publique pour la partie sanitaire des locaux techniques est obligatoire.

Les installations raccordées au réseau d'eau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau. Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'empêcher le retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

Dans le cas d'utilisation d'eaux industrielles, les deux réseaux «eau potable» et «eau industrielle» doivent être physiquement parfaitement séparés. L'isolement des deux réseaux ne peut se faire que par surverse et non par disconnecteur.

Le réseau d'eau industrielle est repéré au moyen des signes distinctifs réglementaires.

##### **Article 10 : Stockage des produits chimiques**

Tout stockage d'un liquide susceptible de générer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

##### **Article 11 : Stockage et évacuation des sous-produits**

###### **11-1 Généralités**

Les conditions de stockage des sous-produits (produits de dégrillage, sables, graisses, boues, etc.) permettent de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Tout changement de type de traitement ou de destination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

###### **11-2 Boues**

La filière boues permet d'assurer le traitement et le stockage de la totalité des boues produites par la station à capacité nominale.

La capacité de stockage de la plateforme est de 9 mois.

La conception de la plateforme permet de répartir les boues en 3 lots clairement identifiés et indépendants. Chaque lot de boues pâteuses chaulées présente une siccité moyenne supérieure ou égale à 23 %.

La filière d'élimination des boues est la valorisation agronomique par épandage agricole. Le maître d'ouvrage établit un plan d'épandage qui fait l'objet d'une déclaration en préfecture au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature des opérations soumises aux dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement.



## **Article 12 : Exploitation et entretien**

Le maître d'ouvrage établit le programme d'exploitation de la station de traitement, décrivant les opérations d'entretien ainsi que de maintenance et leur fréquence et l'annexe au manuel d'autosurveillance.

Les opérations d'entretien et de maintenance sont consignées dans le cahier d'exploitation conservé sur le site de la station et tenu à la disposition de la police de l'eau.

Les principaux paramètres permettant d'assurer la bonne marche de l'installation sont mesurés régulièrement.

Outre les données d'autosurveillance réglementaires, les paramètres suivants sont suivis a minima hebdomadairement : relevés des compteurs de l'ensemble des pompes présentes sur le site, mesures in situ (test décantabilité, indice de boues, pH, Secchi, tests ammonium et nitrates) Les paramètres O<sub>2</sub>, potentiel redox, taux de boues et température sont mesurés en continu par des sondes dans le bassin d'aération.

Un système de télésurveillance permet de centraliser et de bancariser l'ensemble des données mesurées par les capteurs et dispositifs de suivi des équipements et de piloter l'exploitation. Les données ponctuelles sont consignées dans le cahier d'exploitation conservé sur le site de la station. L'ensemble des données est tenu à la disposition de la police de l'eau.

Les pompes font l'objet d'un tarage régulier afin de vérifier que la capacité de relevage reste optimum pendant toute la durée de vie de ces équipements.

Les by-pass de sécurité visés à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent rejeter des eaux usées partiellement traitées vers le milieu naturel que dans l'une des deux situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau et validées par celles-ci ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), portées sans délai à la connaissance de la police de l'eau.

En dehors de ces deux situations, le by-pass de sécurité ne déverse pas, par temps sec comme en situation inhabituelle de fortes pluies. Le maître d'ouvrage s'en assure par une inspection régulière et le retour du suivi est consigné dans le cahier d'exploitation.

Une synthèse de l'ensemble des opérations d'inspection, de maintenance et d'entretien, ainsi que la valorisation des données de fonctionnement, sont présentées dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

## **Article 13 : Performances de la station de traitement**

A concurrence du débit de référence défini à l'article 2 du présent arrêté et hors situations inhabituelles définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié :

- il n'y a pas de déversement d'eaux usées non traitées vers le milieu récepteur par le déversoir d'orage en tête de station ;
- de plus, les effluents en sortie de station respectent les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

| Paramètres       | Concentration maximale (mg/l) | Rendement minimum (%) | Valeur rédhibitoire (mg/l) |                        |
|------------------|-------------------------------|-----------------------|----------------------------|------------------------|
| DBO <sub>5</sub> | 15                            | 96                    | 30                         | en moyenne journalière |
| DCO              | 60                            | 95                    | 120                        | en moyenne journalière |
| MES              | 15                            | 98                    | 37                         | en moyenne journalière |
| NTK (*)          | 5                             | 95                    | 10                         | en moyenne journalière |
| NGL              | 15                            | 86                    | –                          | en moyenne annuelle    |
| Pt               | 0,8                           | 95                    | –                          | en moyenne annuelle    |

(\*) Ces performances (concentration ou rendement, valeur rédhibitoire) sont à respecter lorsque la température au sein du réacteur biologique est supérieure à 12 °C. Pour une température inférieure, la concentration moyenne journalière en NTK doit être inférieure ou égale à 20 mg/l (seule prescription applicable pour les paramètres azotés sous forme réduite).

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25°C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

## **Titre 5 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 14 : Diagnostic permanent**

Le déclarant met en œuvre les actions définies dans son diagnostic permanent et s'assure en particulier que les quantités d'eaux claires parasites permanentes et météoriques collectées sont compatibles avec le dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement (postes de refoulement, etc.) et les objectifs de performances du présent arrêté.

Le diagnostic permanent doit permettre d'apprécier l'évolution de la qualité de la collecte et de la qualité des milieux récepteurs au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'amélioration de la collecte.

### **Article 15 : Risques de défaillances**

Le maître d'ouvrage établit l'analyse des risques de défaillance de l'ensemble du système d'assainissement conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et la transmet à la police de l'eau concomitamment au manuel d'autosurveillance évoqué à l'article 16 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures préventives et le cas échéant correctives identifiées dans l'analyse de risques de défaillance. et en rend compte dans le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les ouvrages du système de collecte et la station de traitement et sont conçus et exploités de manière à ce que les pannes ou maintenances techniques affectent le moins possible la qualité de la collecte et du traitement.

Il est prévu le doublement ou le secours installé des équipements essentiels de la station de traitement, en particulier les pompes des différentes étapes du traitement.

En cas de panne ou de dysfonctionnement sur la file boues, une file de déshydratation mobile et des bennes sont louées sans délai pour assurer la continuité de l'extraction, du traitement et de l'évacuation des boues.

Les ouvrages correspondant aux différents stades du traitement sont munis de dérivation permettant de les isoler en cas d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Un système de télésurveillance et d'alarme permet à l'exploitant d'intervenir dans les 2 heures en cas de panne ou de dysfonctionnement susceptible de causer une pollution ou d'être à l'origine de dégagements d'odeurs.

L'analyse des risques de défaillance identifie en particulier la période de renouvellement des équipements sensibles (raquettes diffuseurs, etc.).

### **Article 16 : Manuel d'autosurveillance**

Le manuel d'autosurveillance prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est établi puis transmis à la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des ouvrages de traitement.

Ce document présente en particulier la liste exhaustive des ouvrages ainsi que de leur point de rejet dans le milieu naturel, y compris pour les trop-pleins de sécurité des postes et les by-pass de sécurité sur la station de traitement. Les coordonnées exactes en Lambert 93 sont indiquées pour chaque ouvrage et chaque point de rejet dans le milieu naturel.

Il présente également les mesures prévues pour assurer dans le temps la fiabilité des dispositifs de mesures et la représentativité des mesures.

Le programme d'exploitation du réseau et de la station de traitement est annexé au manuel d'autosurveillance.

### **Article 17 : Surveillance de la station de traitement**

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et prend en compte les paramètres suivants, selon la fréquence indiquée ci-dessous :

| Paramètres                                 | Entrée              | Sortie | Nombre maximal d'échantillon non conformes tolérés |
|--|---------------------|--------|--|
| Débit                                      | 365                 | 365    | –  |
| Débit déversé au déversoir d'orage de tête | 365                 |        | –  |
| MES  | 12                  | 12     | 2  |
| DBO <sub>5</sub>                           | 12                  | 12     | 2  |
| DCO  | 12                  | 12     | 2  |
| NTK  | 12                  | 12     | 2  |
| NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>               | –                   | 12     | –  |
| NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>               | –                   | 12     | –  |
| NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>               | –                   | 12     | –  |
| Pt   | 12                  | 12     | –  |
| pH   | 12                  | 12     | –  |
| Température                                | –                   | 12     | –  |
| Volume et siccité des boues extraites      | A chaque extraction |        |  |

Un pluviomètre est installé sur le site de la station afin d'enregistrer les quantités de pluie journalières (en mm).

La température est mesurée dans le canal de sortie au moment de la récupération de l'échantillon.

Les niveaux de remplissage et de vidange du bassin d'orage sont mesurés et sont intégrés dans le dispositif de télésurveillance des ouvrages, afin d'assurer une utilisation optimum de l'ouvrage. Le fonctionnement du bassin (fréquence de sollicitation, durée de vidange), mis en perspective avec le fonctionnement du déversoir d'orage de tête, est présenté dans le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

## Titre 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 18 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 20 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 21 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 23 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

### **Article 24 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

### **Article 25 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification au maire.

Copie est transmise :

- à la présidente de la communauté de communes de la Dombes,

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du Service d'Assistance Technique en Epuration et Suivi des Eaux (SATESE) du Département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13/10/22

Par délégation de la préfète,

Le directeur par intérim,

Signé : Sébastien VIENOT